



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE du 27 MAI 2021

**corrigéant l'arrêté préfectoral complémentaire du 21/01/2020 autorisant la société
SARL LANDES DE CRIMÉE à poursuivre l'exploitation
d'une carrière à ciel ouvert de sable graveleux sur le territoire de la commune de
NAUJAC SUR MER,**

au lieu-dit « La Pouyère »

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R.1 81-46 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 autorisant la société SARL LANDES DE CRIMÉE à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sable graveleux sur le territoire de la commune de NAUJAC-SUR-MER, au lieu-dit « La Pouyère » ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications des conditions d'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement du 12 août 2019, reçu le 04 septembre 2019 par la société LANDES DE CRIMÉE, pour la carrière située sur la commune de NAUJAC-SUR-MER au lieu-dit « La Pouyère » ;

Vu la demande, adressée par l'exploitant par courriel du 5 mai 2021, de correction de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 pour passer la durée de prolongation de 10 à 12 ans ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 mai 2021;

Considérant que le porter à connaissance du 12 août 2019 sus-visé est basé sur une durée de prolongation de 12 ans, explicitement présentée notamment en page 7 « préambule et raisons de la demande », page 14 « rubrique de l'installation », puis tout au long de l'examen des incidences, ainsi que dans le calcul des garanties financières pages 22 et 24 ;

Considérant que le rapport d'instruction de l'inspection des installations classées en date du 13 janvier 2020 conclut au caractère non substantiel de la « *demande de prolongation de la durée d'exploitation de douze années supplémentaires* » (§2.1) ;

Considérant que l'erreur de délai de prolongation fixé à 10 ans dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 est liée à la reprise de la formulation de la demande de l'exploitant datée du 12 août 2019, comportant elle-même une coquille ;

Considérant que la nature de la correction ne remet pas en cause le délai maximum de 30 ans d'exploitation de la carrière autorisée depuis le 21 août 2002 ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'échéance de fin d'exploitation ;

Considérant que la correction est notable, sans être substantielle, la modification ne rend pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32, ni la sollicitation de l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – IDENTIFICATION

La société SARL LANDES DE CRIMEE dont le siège social est situé à HOURTIN qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de NAUJAC SUR MER au lieu-dit « *La Pouyère* », une carrière à ciel ouvert de sable graveleux, est tenue de respecter les dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 – CORRECTION

Le dernier alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 janvier 2020 est remplacé par la prescription suivante.

L'autorisation complémentaire d'exploiter est accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 12 années à compter du 21 août 2020.

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de NAUJAC SUR MER et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

ARTICLE 4 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

-par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté;

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >> .

ARTICLE 6 – EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SARL LANDES DE CRIMEE.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune NAUJAC SUR MER,
- Monsieur le Sous Préfet de LESPARRÉ

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 27 MAI 2021

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général

Christophe NOEL du PAYRAT

